

ARRÊTÉ CONJOINT N° 212/14-07/MINEDUB/MINESEC DU _____
fixant le calendrier de l'année scolaire 2023/2024 en République du Cameroun.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE BASE

ET

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 du 04 avril 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
Vu le décret n°2012 /268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Éducation de Base ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTÉ

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe le calendrier de l'année scolaire 2023/2024 en République du Cameroun.

(2) Dans tous les établissements scolaires publics et privés relevant du Ministère de l'Éducation de Base et du Ministère des Enseignements Secondaires, l'année scolaire 2023/2024 commence le lundi 04 septembre 2023 à 7 heures 30 minutes et s'achève le vendredi 26 juillet 2024 à 15 heures 30 minutes.

ARTICLE 2.- (1) Au cours de cette année scolaire, les activités d'enseignement/apprentissage seront organisées en présentiel et/ou à distance.

(2) S'agissant des activités d'enseignement/apprentissage en présentiel, elles concernent celles organisées au sein des écoles, des collèges et lycées à l'intention des apprenants d'un niveau pédagogique homogène ou hétérogène, selon les cas.

(3) Les activités d'enseignement/apprentissage à distance seront déployées selon quatre modalités à savoir :

- les activités d'enseignement /apprentissage par internet ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la radio ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par la télévision ;
- les activités d'enseignement /apprentissage par les livrets d'apprentissage autodidacte au bénéfice des élèves des zones défavorisées, dans lesquelles il n'y a pas accès au réseau internet ou au signal radio et télévisuel.

TITRE II

DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE SCOLAIRE

ARTICLE 3.- (1) L'année scolaire sus-évoquée est divisée en trimestres.

(2) Elle comporte deux périodes d'interruption de classes, de deux (02) semaines chacune.

ARTICLE 4.- (1) Les périodes d'interruption de cours sont définies de la manière suivante :

- 1^{ère} interruption : du vendredi 15 décembre 2023 à 12h ;
au mardi 02 janvier 2024 à 7h30 mn.
- 2^{ème} interruption : du jeudi 28 mars 2024 à 15h30 mn ;
au lundi 15 avril 2024 à 7h30 mn.

(2) Les congés des élèves internes se terminent la veille de la rentrée, avant 18h00.

ARTICLE 5.- (1) Les examens et concours officiels se dérouleront ainsi qu'il suit :

- du lundi 13 mai au vendredi 26 juillet 2024, pour l'Éducation de Base ;
- du mercredi 15 mai au vendredi 26 juillet 2024, pour les Enseignements Secondaires.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées à la Communauté Educative, par des textes particuliers du Ministre de l'Éducation de Base et du Ministre des Enseignements Secondaires, chacun en ce qui le concerne.

TITRE III

DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Section 1

De la gestion du temps scolaire

ARTICLE 6.- (1) Dans les écoles maternelles et les Centres préscolaires communautaires, le temps réservé aux activités est de 30 heures par semaine réparties équitablement entre les routines et les activités d'initiation qui permettent



de développer l'autonomie et la responsabilité de l'enfant ; ce qui correspond à un quota horaire annuel de 720 heures.

(2) Dans les écoles primaires d'Application et les écoles primaires ordinaires, les activités d'enseignement / apprentissage s'organisent sur un volume horaire annuel de 1161 heures soit 840 heures d'enseignement systématique, 240 heures d'initiation à l'intégration des ressources et à l'évaluation des connaissances, des compétences, et des projets ainsi que 81 heures de pauses.

(3) Dans cette optique, le quota horaire hebdomadaire est fixé à 32h15mn dans les écoles évoluant en régime scolaire à plein temps, alors que les écoles évoluant à mi-temps consomment un volume horaire annuel de 981 heures soit 728 heures d'enseignement systématique, 208 heures d'initiation à l'intégration des ressources et à l'évaluation des connaissances, des compétences et des projets ainsi que 45 heures de pauses. Le volume horaire hebdomadaire est fixé à 26 heures.

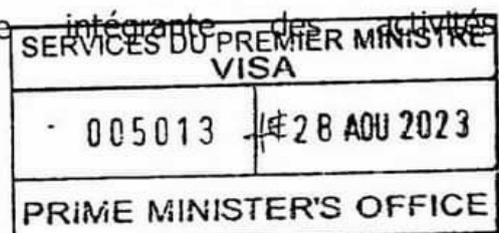
ARTICLE 7.- (1) Pour une utilisation rationnelle du temps alloué aux activités d'enseignement/apprentissage, les horaires journaliers de classe suivants seront observés, selon les cas :

- A l'Enseignement Maternel, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et s'arrêtent à 13h30mn soit 06 heures d'activités journalières ;
- A l'école primaire, pour les classes évoluant en régime de plein temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à 15h pour tous les élèves des niveaux 1, 2 et 3, marquant une première pause entre 09h30mn et 10h et une deuxième pause de 12h à 12h30mn.

(2) En ce qui concerne les classes à régime de mi-temps, les activités d'enseignement/apprentissage commencent à 07h30mn et se clôturent à 12h40mn pour les élèves qui évoluent dans la matinée. Ceux évoluant l'après-midi débutent les classes à 13 heures et les clôturent à 17h30 mn, de lundi à vendredi. Le samedi matin, les cours sont dispensés de 07h30mn à 12h30mn.

ARTICLE 8.- Pour l'Enseignement Secondaire, les activités d'enseignement/apprentissage se dérouleront en trente-six (36) semaines, pour un minimum de 35 heures de cours par semaine y compris les activités post et périscolaires. Soit 420 heures par trimestre pour un total de 1260 heures pour l'année scolaire desquelles, il faudra déduire 210 heures réservées à l'évaluation ce qui donne 1050 heures d'enseignement/apprentissage. En tout état de cause, les activités d'enseignement/apprentissage et de remédiation doivent être couvertes en 900 heures au minimum.

ARTICLE 9.- La remédiation fait partie intégrante des activités d'enseignement/apprentissage.



ARTICLE 10.- Les activités post et périscolaires devront se dérouler les mercredis après-midi de 12h30mn à 15h, pour les établissements évoluant à plein temps et un samedi sur deux en matinée de 08h à 11h, pour les établissements évoluant en mi-temps.

ARTICLE 11. : Les périodes allouées aux activités visées aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont délimitées ainsi qu'il suit:

1^{er} Trimestre : Du lundi 4 septembre au vendredi 24 novembre 2023;

2^{eme} Trimestre : Du lundi 27 novembre au vendredi 22 décembre 2023 pour la 1^{ère} partie et du lundi 08 janvier au vendredi 01 mars 2024 pour la 2^e partie;

3^{eme} Trimestre : Du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2024 pour la 1^{ère} partie et du lundi 15 avril au vendredi 31 mai 2024 pour la 2^e partie.

ARTICLE 12.- (1) Chaque trimestre donne lieu, dans les établissements scolaires, à des activités d'enseignement/apprentissage systématiques, d'initiation à l'intégration des acquis d'apprentissages pour la résolution des problèmes complexes et significatifs de la vie courante, d'évaluations (diagnostique, formative et sommative) des apprentissages de tout genre, de correction des copies, de remédiation aux difficultés d'apprentissage des élèves et de stage pratique des élèves-maîtres et des élèves-professeurs.

(2) Pour chaque trimestre, la direction de l'établissement veille à la bonne exécution des activités d'apprentissage, à l'organisation des évaluations continues sous forme de devoirs surveillés ou non, éventuellement harmonisés ou uniformisés pour les classes de même niveau, à l'organisation des activités de remédiation et à la confection des relevés de notes.

Section 2

De la gestion des effectifs de classes

ARTICLE 13.- (1) Dans les écoles maternelles et les Centres préscolaires communautaires, les effectifs des élèves seront limités à trente élèves par classe.

(2) A l'enseignement primaire, les effectifs des élèves ne devront pas déborder soixante élèves par classe.

(3) Pour les Enseignements Secondaires, les effectifs ne devront pas déborder cinquante élèves par classe. Le système de mi-temps ne sera appliqué que lorsque les infrastructures disponibles ne permettront pas d'absorber tous les élèves.

ARTICLE 14.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 alinéas (1) et (2) ci-dessus et compte tenu de la pléthore des effectifs des élèves, couplée à l'indisponibilité des



salles et des enseignants, certaines écoles pourront être amenées à s'organiser en classes multigrades afin de garantir une offre permanente d'éducation aux enfants de cette localité.

Section 3

De la gestion des évaluations

ARTICLE 15.- (1) Pour l'Enseignement Primaire, les élèves seront évalués de manière continue au fur et à mesure de la conduite des leçons dans chaque discipline, sous forme de devoirs surveillés en classe ou de devoirs à faire à la maison, dont les copies seront corrigées selon les modalités choisies par l'enseignant.

(2) Il est organisé chaque fin de semaine, un contrôle hebdomadaire dans les disciplines fondamentales que sont les langues (Français ou Anglais) et les Mathématiques.

(3) A la fin de chaque mois, chaque cellule de niveau, sous la coordination du Directeur d'école, organise une évaluation mensuelle portant exclusivement sur les Connaissances fondamentales à savoir : la langue (Français/English Language), les Mathématiques, les Sciences et Technologies, la deuxième langue officielle et les TIC.

(4) Au terme de chaque trimestre, une composition portant sur l'ensemble des disciplines enseignées dans chaque classe est organisée par les cellules pédagogiques de niveaux sous la coordination du Directeur d'école.

(5) A la fin de l'année scolaire, il est organisé une composition annuelle au bénéfice de chaque classe. Les épreuves de cette évaluation porteront sur l'ensemble du programme annuel de la classe concernée et les sujets seront élaborés par l'Inspection de Coordination des Enseignements et acheminés par les soins du Délégué Régional de l'Education de Base, vers les écoles via les Délégations Départementales et les Inspections d'Arrondissement de l'Education de Base.

ARTICLE 16.- (1) L'ensemble des productions des élèves, qu'elles soient individuelles ou en groupes, dans le cadre des évaluations continues, des devoirs surveillés et des devoirs à faire à la maison, des tâches spécifiques à faire en groupes, des contrôles hebdomadaires et mensuels, des compositions trimestrielles et annuelles devront être soigneusement corrigées par l'enseignant et compilées dans un portfolio, qui sera remis de temps en temps aux parents d'élèves qui le viseront et le retourneront dans les meilleurs délais, à l'école.

(2) Pour le secondaire, chaque copie corrigée portant les notes de l'apprenant devra obligatoirement faire ressortir : le nom, la classe de ce dernier, l'intitulé de la compétence évaluée et une appréciation du niveau de développement de ladite compétence. En cas d'échec, le problème pédagogique devra être identifié et mentionné sur la copie de l'élève. Cette dernière, dûment estampillée du sceau de l'établissement, devra être retournée à l'enseignant signée de l'un des parents ou tuteur dans un délai d'une semaine. Elle est restituée à l'élève après vérification.



(3) Les services responsables de la pédagogie dans les établissements secondaires se chargent d'élaborer un calendrier d'évaluations sur la base des programmations définies par les conseils d'enseignement et d'en faire le suivi.

(4) Les évaluations sommatives ne devraient en aucun cas entraîner la mise en congé des élèves qui ne composent pas.

ARTICLE 17.- (1) La fin de chaque trimestre sera marquée par les activités suivantes :

- *Au sein des établissements scolaires*
 - a) Le report des notes des élèves dans les carnets de correspondance par chaque enseignant ;
 - b) Le calcul des moyennes des notes obtenues lors des évaluations sommatives, l'établissement des bulletins de notes et la remise des carnets de correspondance aux apprenants par le Professeur principal ou le Maître chargé de classe ;
 - c) Les réunions de concertation de la direction de l'établissement avec, d'une part, les Professeurs Principaux ou les Maîtres chargés de classe, et, d'autre part, les animateurs Pédagogiques ou les responsables de niveau, selon qu'on est au secondaire, au primaire ou en Maternel.
- *Dans les services déconcentrés du Ministère de l'Éducation de Base.*
 - a) L'organisation des réunions de concertation autour de l'Inspecteur d'Arrondissement, du Délégué Départemental et du Délégué Régional avec l'équipe des encadreurs pédagogiques, à l'effet de dresser le bilan du travail accompli par les élèves et de fixer les pistes de remédiation des difficultés d'apprentissage constatées.
 - b) La présentation et l'analyse des synthèses statistiques relatives à la consommation des programmes, au rendement des élèves, avec une emphase particulière sur les disciplines fondamentales, à l'état de la fréquentation scolaire des enseignants et des apprenants, en vue de l'amélioration des pratiques de classe et de la détermination des pistes prioritaires d'intervention.

(2) Les relevés de notes établis sous forme de carnets de correspondance comportant les appréciations générales des Professeurs Principaux ou des Maîtres chargés de classe et visés en bonne et due forme par les Chefs d'établissement ou les Directeurs d'école sont remis aux élèves le jour du départ en congé. Ils doivent être ramenés à l'établissement dûment signés par les parents ou tuteurs dès la reprise des classes.



ARTICLE 18.- Les synthèses statistiques citées à l'article 17 seront transmises à la hiérarchie, sous huitaine après la tenue desdites réunions, pour exploitation et validation des mesures prises au niveau local.

ARTICLE 19.- (1) À la fin de chaque trimestre, la direction de l'établissement scolaire organisera une période d'activités de suivi pédagogique comprenant notamment, l'appréciation des résultats par un conseil de classe présidé par le Chef d'établissement ou tout autre collaborateur de haut rang dans l'établissement. Cette rencontre donnera lieu à l'examen des indicateurs ci-après :

- le taux de couverture des heures d'enseignement de la classe par rapport à l'année scolaire ;
- le taux de couverture du programme de chaque discipline par rapport au programme officiel annuel ;
- le taux d'assiduité des élèves ;
- le taux d'exécution des travaux pratiques dans les laboratoires, les salles spécialisées ou dans les ateliers par rapport aux prévisions annuelles ;
- le taux de réussite par discipline ;
- la moyenne générale de la classe ;
- les problèmes pédagogiques récurrents ;
- le taux des activités réalisées dans chaque domaine du curriculum de la Maternelle ;
- l'organisation d'une journée de conseils d'enseignement en vue d'analyser les résultats par classe d'une part, et de définir de nouveaux objectifs ainsi que les stratégies pour les atteindre d'autre part. Les rapports desdits conseils ainsi que les fiches de suivi des enseignements seront acheminés à la Délégation Régionale, avec copie à la Délégation Départementale dans les mêmes délais. Les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont chargés respectivement de leur exploitation. Les conclusions seront transmises aux services centraux sous huitaine.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
005013	# 28 AOU 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) - À la fin de l'année scolaire, un rapport général sur l'ensemble des dispositions pédagogiques contenues dans le présent arrêté est attendu dans les services centraux.

ARTICLE 20.- Les deux (02) derniers jours précédant la fin du trimestre seront, entre autres, consacrés au suivi pédagogique visé à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (1) Les compositions de fin d'année feront l'objet d'une organisation interne au niveau de chaque établissement scolaire ou de chaque Inspection d'Arrondissement. Pour les classes d'examen, les épreuves auront le format de celles qui sont proposées aux examens officiels. S'agissant des classes intermédiaires, les compositions porteront sur le programme de l'année scolaire dûment communiqué aux élèves.

(2) La période réservée aux compositions sus-évoquées et à la correction des copies s'étend du lundi 06 mai au vendredi 24 mai 2024. Du fait des dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, il ne sera plus organisé de compositions de fin de troisième trimestre.

ARTICLE 22.- (1) Une section du carnet de correspondance récapitulera les résultats obtenus sous forme d'un bulletin de notes.

(2) Le bulletin de fin d'année donnera lieu à un récapitulatif des moyennes obtenues dans l'ensemble des modules du niveau de formation ainsi qu'à la décision du conseil de classe de fin d'année.

(3) Chaque page du carnet de correspondance portant les notes d'un élève devra obligatoirement faire ressortir les noms et prénoms, la date de naissance, la classe de ce dernier et la mention « redoublant » ou « non redoublant ». À côté de chaque compétence ciblée, un espace devra être réservé pour décrire le niveau de développement de cette compétence au cours du trimestre à travers la note et l'appréciation de l'élève.

(4) Les notes figurant dans le carnet de correspondance devront, pour l'ensemble des apprenants d'une classe, être portées par chaque enseignant sur une fiche récapitulative pour archivage.

(5) Tout autre mode de conservation prendra invariablement appui sur cette base de données, considérée comme la plus authentique.

ARTICLE 23.- Sous réserve des textes particuliers régissant l'évaluation continue dans les enseignements maternel, primaire et secondaire, la moyenne annuelle pour chaque élève s'obtiendra sur la base de la somme des moyennes trimestrielles (S.M.T.) trimestres divisées par trois (3).

SERVICES DES REVENUS (S.R.)	
VISA	
005013	28 AOU 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Section 4

De la formation continue des personnels d'encadrement et enseignant et de l'animation pédagogique

Article 24. : Tous les enseignants évoluant dans les écoles maternelles, les centres préscolaires communautaires et les écoles primaires bénéficient d'une formation continue sous forme de Journées Pédagogiques organisées par l'Inspection Générale des Enseignements en collaboration avec les Délégations régionales de l'Education de Base via les Inspections de Coordination des Enseignements

Article 25.- (1) Les Journées Pédagogiques évoquées à l'article 24 supra sont animées par les personnels de l'Inspection de Coordination des Enseignements, des Délégations Départementales et des Inspections d'Arrondissement minutieusement choisis par le Délégué Régional sur proposition de l'Inspecteur Coordonnateur des Enseignements.

(2) Les formateurs des formateurs ainsi ciblés bénéficieront d'une formation préalable qui sera animée par les Inspecteurs de pédagogie ou les Inspecteurs Pédagogiques Nationaux du ministère de l'Éducation de Base au chef-lieu de leur région d'attache.

(3) Pour le compte de l'année scolaire 2023-2024, les Journées Pédagogiques se tiendront sur toute l'étendue du territoire national dans la période allant du 18 septembre au 17 octobre 2023 aussi bien pour la formation des membres du pool des formateurs des formateurs que pour le déploiement des formateurs dans les différents bassins pédagogiques

(4) Les thèmes des Journées Pédagogiques et les modalités d'organisation administrative et matérielle y afférentes feront l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Éducation de Base.

Article 26.- (1) En marge des Journées Pédagogiques évoquées plus haut, les personnels d'encadrement et enseignant sont astreints à des regroupements de proximité sous forme d'Unité d'Animation Pédagogique (UNAPED) ou d'Unité Maternelle (UNIMAT) selon qu'il s'agit du Primaire ou de la Maternelle, en vue des concertations thématiques basées sur des réflexions communes sur la résolution des problèmes inhérents à leurs pratiques enseignantes et au développement des ressources en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves

(2) Les sessions d'UNAPED et d'UNIMAT, devront se tenir selon une fréquence régulière de 06 semaines c'est-à-dire chaque vendredi de la deuxième semaine suivant la fin de l'unité d'apprentissage.

(3) L'ordre du jour de ces rencontres tournera autour des thématiques arrêtées de manière consensuelle par les membres dans les domaines de l'administration de la pédagogie, de la Pédagogie proprement dite et de la didactiques des disciplines ou des Activités enseignées dans les différentes classes des écoles maternelles, des centres préscolaires communautaires et des écoles primaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27.- (1) L'Assemblée Générale de l'établissement ou le Conseil des maîtres devra se réunir au plus tard le dernier vendredi précédant la rentrée scolaire 2023/2024 pour le premier trimestre et le premier vendredi de chaque début de trimestre pour les deux autres.

(2) Les conseils d'enseignement se tiendront au début et à la fin de chaque trimestre. Toutefois, en cas de nécessité, il peut se tenir un conseil d'enseignement extraordinaire sur convocation de l'Animateur Pédagogique ou toute autre personne compétente.

ARTICLE 28.- Plusieurs journées retenant particulièrement l'attention de notre système éducatif seront célébrées selon le tableau ci-après :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
005013	28 AOU 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

DATE	JOURNÉE
Vendredi 08 Septembre 2023	Journée internationale de l'alphabétisation 2023
Jeudi 05 octobre 2023	Journée Mondiale de l'Enseignant
Vendredi 06 Octobre 2023	Journée Nationale de Promotion du Matériel Didactique fabriqué à partir des Matériaux locaux et/ou de récupération
Dimanche 15 octobre 2023	Journée Mondiale du lavage des Mains
Vendredi 20 octobre 2023	Journée Nationale de l'Orientation Scolaire
Jeudi 16 novembre 2023	Journée Mondiale de la Philosophie
Du vendredi 26 janvier au vendredi 02 février 2024	Semaine du bilinguisme
Du lundi 05 au dimanche 11 février 2024	Semaine de la jeunesse
Mercredi 21 février 2024	Journée Internationale de la Langue Maternelle
Vendredi 08 mars 2024	Journée Nationale des Arts et Cultures de l'École
Du jeudi 14 au vendredi 15 mars 2024	« Journées Portes Ouvertes »
Lundi 11 mars 2024	Journée du Commonwealth
Mercredi 20 mars 2024	Journée internationale de la Francophonie
Mercredi 05 juin 2024	Journée Mondiale de l'Environnement

ARTICLE 29.- Les épreuves zéro (**CEP-blanc et MOCK pour l'enseignement primaire**) se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national les jeudi 25 et vendredi 26 avril 2024.

ARTICLE 30.- Les épreuves pratiques d'EPS aux examens officiels se dérouleront sur toute l'étendue du territoire national, du lundi 22 avril au vendredi 10 mai 2024.

ARTICLE 31.- Les jeux FENASSCO, ligues A et B, auront lieu pendant la 2^{ème} période de l'interruption des cours.

ARTICLE 32.- (1) Les congés des personnels enseignants et d'encadrement des écoles maternelles et primaires, ainsi que ceux des établissements d'enseignement secondaire et normal pour l'année scolaire 2023/2024 commencent le lundi 29 juillet 2024.

(2) Les dates de rentrée scolaire de l'année 2024/2025 sont fixées ainsi qu'il suit :

- le lundi 26 août 2024 à 7 h 30 mn, pour les personnels administratifs ;

- le mercredi 28 août 2024 à 7 h 30 mn, pour les personnels enseignants ;
- le lundi 02 septembre 2024 à 7 h 30 mn, pour les élèves.

ARTICLE 33.- (1) Par dérogation aux articles 4 et 5, les élèves qui ne présentent pas d'examens officiels seront mis en congés le vendredi 07 juin 2024 à 12 heures.

(2) En outre, les élèves des écoles maternelles et des centres préscolaires communautaires seront mis en congés pendant les trois jours précédents les départs en congés de ceux du primaire et des enseignements secondaires aussi bien pendant les périodes d'interruption de cours qu'en fin d'année.

(3) A l'occasion du départ en congés des élèves de l'enseignement maternel sus évoqué, les directrices /directeurs d'écoles ou les chefs de centres préscolaires communautaires devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer des cérémonies festives de départ en congés en collaboration avec les conseils d'écoles, leurs communes d'attache, les APEE et les parents de leurs élèves.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34.- (1) En dehors des fêtes légales et de celles qui sont fixées par décret du Chef de l'État, toute autre interruption de cours doit au préalable être autorisée exclusivement par le Ministre de l'Éducation de Base ou le Ministre des Enseignements Secondaires.

(2) En tout état de cause, l'ensemble des cours dispensés à un élève au cours de l'année scolaire 2023-2024 ne saurait se situer en deçà de 900 heures, le temps consacré aux évaluations non compris.

ARTICLE 35.- (1) Les frais d'inscription aux examens officiels de la session 2024, seront obligatoirement perçus dès la rentrée scolaire par les Directeurs d'écoles pour le MINEDUB et par les opérateurs retenus dans le cadre des memoranda d'entente signés avec le MINESEC, conformément à l'Instruction N° 18/00000000951/I/MINFI/DGTCFN/CLC du 22 novembre 2018 portant comptabilisation des recettes collectées et reversées par l'intermédiaire des opérateurs de téléphonie mobile et de transfert d'argent pour le paiement des contributions exigibles et des frais des examens et concours officiels pour le MINESEC. Ces frais seront versés dans les comptes prévus à cet effet au plus tard le mardi 31 octobre 2023 pour le MINEDUB et 48 heures après encaissement pour le MINESEC.

(2) Les frais évoqués à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent ceux pratiqués pour la session 2023, à l'exception de ceux relatifs au Brevet de Technicien en Hôtellerie (BT Hôtellerie), au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Technique (CAPIET) et au Certificat d'Aptitude Pédagogique des Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
005013	28 AOU 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 SCHOOL CALENDAR

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
2023-2024 VISA

AR 005013 #28 AOU 2023

N°	SEMAINES/WEEKS	CONTENUS ET INTERRUPTIONS DES CLASSES/CONTENT AND BREAK PERIODS	OBSERVATIONS/REMARKS		
1^{er} TRIMESTRE / 1st TERM					
01	04 sept/ Sep - 08 sept/ Sep 2023	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit 420 heures d'enseignement / apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) EVALUATIONS/ASSESSMENT REMIEDIATION/ REMEDIAL WORK	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
02	11 sept/ Sep - 15 sept/Sep 2023				
03	18 sept/ Sep - 22 sept/Sep 2023				
04	25 sept/ Sep - 29 sept/Sep 2023				
05	02 oct - 06 oct 2023				
06	09 oct- 13 oct 2023				
07	16 oct - 20 oct 2023				
08	23 oct - 27 oct 2023				
09	30 oct - 03 nov 2023				
10	06 nov - 10 nov 2023				
11	13 nov - 17 nov 2023				
12	20 nov - 24 nov 2023				
2^e TRIMESTRE / 2nd TERM					
01	27 nov - 1 ^{er} dec 2023	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES/ KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES			
02	04 dec - 08 dec 2023				
03	11 dec - 15 dec 2023				
15 dec 2023 - 02 jan 2024 <i>1^{ère} INTERRUPTION/1st BREAK</i>					
04	02 Jan - 05 jan 2024	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES /KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ASSIMILATION ACTIVITIES (soit 420 heures d'enseignement / apprentissage minimum/ At least 420 teaching/ learning hours) EVALUATIONS/ASSESSMENT REMIEDIATION/ REMEDIAL WORK <i>Semaine de la jeunesse/Youth Week : 05-11 Fév/Feb 2024</i> <i>Semaine nationale du bilinguisme/National Week of Bilingualism : 26Jan -02fév/Feb 2024</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations		
05	08 jan - 12 jan 2024				
06	15 jan - 19 jan 2024				
07	22 jan - 26 jan 2024				
08	29 jan - 02 fév/Feb 2024				
09	05 fév/Feb - 09 fév/Feb 2024				
10	12 fév/Feb- 16 fév/Feb 2024				
11	19 fév/Feb- 23 fév/Feb 2024				
12	26 fév/Feb -1 ^{er} mar 2024				
3^e TRIMESTRE / 3rd TERM					
01	04 mar - 08 mar 2024			APPRENTISSAGE DES RESSOURCES / KNOWLEDGE ACQUISITION ACTIVITES D'INTEGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; ÉVALUATIONS/ ASSESSMENTS REMIEDIATION/REMEDIAL WORK (soit 175 heures d'enseignement / apprentissage minimum / At least 175 teaching/ learning hours)	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations
02	11 mar - 15 mar 2024				
03	18 mar-22 mar 2024				
04	25 mar -28 mar 2024				
05	1 ^{er} avr/Apr - 05 avr/Apr 2024				
28 mar - 15 avr/Apr 2024 : <i>2^{ème} INTERRUPTION/2nd BREAK (Pâques/Easter : 31 mars/March 2024)</i>					
06	15 avr/Apr - 19 avr/Apr 2024	APPRENTISSAGE DES RESSOURCES-TEACHING/ KNOWLEDGE ACQUISITION; ACTIVITES D'INTEGRATION/ ASSIMILATION ACTIVITIES; ÉVALUATIONS/ ASSESSMENTS (soit 245 heures d'enseignement / apprentissage minimum At least 245 teaching/ learning hours) <i>Début Ramadan : 11 Mars/March 2024</i> <i>Fête nationale/National Day : 20 Mai/May 2024</i> <i>Ascension : 09 Mai/May 2024</i>	The evaluation period is not imposed. Each school shall adapt according to its syllabus coverage. Meanwhile, remedial work must be done imperatively after evaluation. La période des évaluations n'est pas impérative. Chaque établissement s'adaptera en fonction de son évolution. Les remédiations par contre doivent se faire impérativement après les évaluations.		
07	22 avr/Apr - 26 avr/Apr 2024				
08	29 avr/Apr - 03 mai/May 2024				
09	06 mai/May - 10 mai/May 2024				
10	13 mai/May - 17 mai/May 2024				
11	20 mai/May - 24 mai/May 2024				
12	27 mai/May-31 mai/May 2024				
Du 13 mai/May - 26 jui/Jul 2024 : EXAMENS OFFICIELS ET RESULTATS/OFFICIAL EXAMINATIONS AND RESULTS					
Du 29 jui/Jul- 26 aout/Aug 2024 : CONGE DU PERSONNEL ENSEIGNANT/ HOLYDAYS FOR TEACHING STAFF					

(3) Pour ces opérations, les droits de timbre, non compris dans les frais sus-évoqués, seront recouverts selon les modalités arrêtées par le Ministre des Finances.

ARTICLE 36. - Les Secrétaires Généraux, les Inspecteurs Généraux des Services, les Inspecteurs Généraux des Enseignements, les Inspecteurs de Pédagogie, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, les Directeurs des Services Centraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Secrétaires Nationaux des Organisations de l'Enseignement Privé, les Délégués Régionaux et Départementaux, les Secrétaires à l'Éducation, les Inspecteurs d'Arrondissement et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel, en français et en anglais./-

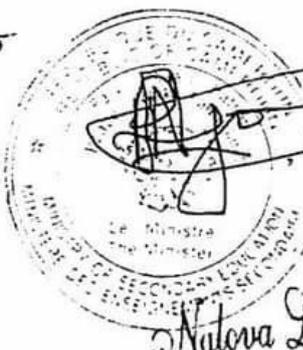
Yaoundé, le 28 AOUT 2023

**LE MINISTRE
DE L'ÉDUCATION DE BASE**



Laurent Serge ETOUNDI NGOA

**LE MINISTRE
DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES**



Nalova Lyonga, Ph.D

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
005013	28 AOUT 2023
PRIME MINISTER'S OFFICE	